



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 4250

Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conditions de placement à domicile des personnes âgées. Les travailleurs sociaux et les élus locaux sont de plus en plus fréquemment confrontés à des situations inadmissibles de placement familial de personnes âgées dans des conditions douteuses. Dans certains cas, l'objectif des promoteurs étant uniquement lucratif, les personnes âgées sont hébergées dans des conditions limitées du point de vue de la sécurité, des soins et de la nourriture. Dans la plupart des cas, seule une maîtresse de maison sans aucune formation assure une permanence et les résidents n'ont aucun contact avec l'extérieur. Nous croyons savoir que, certains DASS ayant alerté le ministère sur la nécessité d'une réglementation adaptée à cette situation nouvelle, un décret serait en préparation. Estimant qu'il serait urgent d'établir une règle qui s'appliquerait aux associations ou aux particuliers hébergeant à domicile toutes personnes avec lesquelles ils n'ont pas de lien de parenté, elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions il pense prendre.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'accueil à leur domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes est une pratique qui tend actuellement à se développer en dehors de toute réglementation adaptée. En effet, les dispositions réglementaires actuelles ne concernent que les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi les services concernés ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi. Il vise à réglementer l'accueil des personnes âgées ou des adultes handicapés dans une autre famille. Il s'agit, en effet, de substituer au régime d'autorisation de création prévu par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, trop lourd, inutile et contourné dans des conditions critiquables, une procédure simplifiée d'agrément. Par ailleurs, ce projet organise pour les cas d'accueil non pris en charge par l'aide sociale, pour lesquels des dispositions sont d'ores et déjà prises dans le code de la famille et de l'aide sociale, un dispositif d'indemnisation s'appliquant aux accueillants et permettant notamment de bénéficier d'une couverture sociale et d'un régime fiscal, sans relever pour autant du code du travail. Ce projet qui devrait être soumis au Parlement lors de la prochaine session aura également le mérite de définir le cadre d'une protection publique pour les personnes âgées et les adultes handicapés, accueillis au domicile de particuliers. Trop souvent, des « accueils sauvages » ont donné lieu à des abus regrettables sur lesquels des présidents de conseils généraux ont appelé mon attention et qui ont été dénoncés par l'UNIOFSS. L'agrément des familles d'accueil sera délivré par le président du conseil général, ce qui est conforme à la logique de décentralisation puisque c'est l'exécutif départemental qui est compétent pour autoriser la création de tous les établissements d'hébergement social pour personnes âgées ou adultes handicapés. Il aura également pour mission d'organiser, en fonction du contexte local, l'accompagnement des personnes âgées et la surveillance des personnes accueillantes. Ce dispositif ne constitue pas une charge nouvelle pour les départements qui ont déjà la responsabilité d'assurer le respect de la procédure d'autorisation prévue par la loi du 30 juin 1975 à laquelle, pour ce qui concerne l'accueil familial, l'agrément se substituera. Cette formule devrait rencontrer

l'interet des presidents de conseils generaux, qui l'ont souvent mise en place « ultra legem ». Elle pourra se developper lorsque les garanties legales necessaires auront ete adaptees.

Données clés

Auteur : [Mme Sublet Marie-Josephe](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4250

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2878